

DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES ADULTES

COMMENT ÉVALUER SI UNE PERSONNE EST CAPABLE DE S'OCCUPER DE SES AFFAIRES FINANCIÈRES

COMPRENDRE LE PROCESSUS DU CERTIFICAT D'INCAPACITÉ – *ADULT GUARDIANSHIP ACT (LOI SUR LA TUTELLE)*

PARTIE 2.1

Cette démarche repose sur un principe : que chaque personne soit bien traitée.

La démarche comporte deux étapes :

- L'évaluation
- Le certificat d'incapacité

PREMIÈREMENT : L'ÉVALUATION

1. Quand faut-il faire une évaluation?

- Quand il y a un doute sur votre capacité à vous occuper tout seul de vos finances personnelles.
- Quand personne ne peut vous aider à vous en occuper.
- Quand il y a des questions financières importantes que vous devez régler.

2. À quoi sert l'évaluation?

- L'évaluation sert à savoir si vous êtes capable ou non de vous occuper de vos finances.
- Si, après l'évaluation, on s'aperçoit que vous n'êtes pas capable de vous occuper de vos finances, le Tuteur et curateur public (*Public Guardian and Trustee of British Columbia*) peut être désigné pour le faire pour vous.

3. Comment se fait une évaluation?

- L'évaluation se fait en deux parties : un examen médical et une évaluation fonctionnelle.
- D'habitude, on fait l'examen médical en premier.
- L'examen médical est toujours fait par un médecin.
- L'évaluation fonctionnelle peut être faite soit par un médecin, soit par un autre professionnel . Ce professionnel s'appelle un fournisseur de soins de santé qualifié.
- Le médecin et le fournisseur de soins de santé qualifié sont des évaluateurs.
- Les évaluateurs peuvent obtenir de l'information de plusieurs sources, mais ils vont toujours essayer de vous rencontrer pour parler avec vous et voir ce que vous comprenez de votre situation financière.

4. Durant l'évaluation, quels sont vos droits?

- À moins que cela vous cause un tort considérable, vous avez le droit d'avoir toute l'information concernant votre évaluation : pourquoi on l'a faite, les résultats et ce qui se passera ensuite.
- Vous pouvez demander qu'une personne qui vous soutient soit présente durant l'évaluation (ou pour une partie de l'évaluation).
- Vous pouvez refuser de participer (mais l'évaluation pourrait quand même être faite en utilisant d'autres renseignements).
- L'évaluateur final vous communiquera les résultats.
- Vous pouvez obtenir une copie du rapport d'évaluation une fois qu'il est terminé.
- Vous avez le droit de poser des questions et de dire ce qui vous inquiète concernant l'évaluation.

DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES ADULTES

COMMENT ÉVALUER SI UNE PERSONNE EST CAPABLE DE S'OCCUPER DE SES AFFAIRES FINANCIÈRES

DEUXIÈMEMENT – LE CERTIFICAT D'INCAPACITÉ

1. Si on décide qu'il y aura un certificat d'incapacité :

- Les résultats de l'évaluation seront envoyés à une personne de l'autorité de la santé. Cette personne est le représentant de l'autorité de la santé. C'est lui qui décide s'il y aura un certificat d'incapacité.
- Si le représentant de l'autorité de la santé est satisfait des résultats de votre évaluation et de l'information concernant l'aide dont vous avez besoin, vous, votre conjoint ou conjointe ou un membre de votre famille recevrez un avis écrit disant qu'un certificat d'incapacité sera produit, à moins que cela risque de vous causer du tort.
- L'avis écrit expliquera pourquoi le représentant de l'autorité de la santé veut délivrer un certificat d'incapacité.
- Votre conjoint ou conjointe, le membre de votre famille et vous-même aurez la possibilité de répondre à cet avis écrit avant qu'un certificat soit délivré.
- Si le représentant de l'autorité de la santé décide d'aller de l'avant avec le certificat d'incapacité, vous en recevrez une copie. Votre conjoint ou conjointe ou un membre de votre famille en recevra aussi une copie.
- Une fois que le certificat aura été délivré, le Tuteur et curateur public deviendra curateur à vos biens et s'occupera de la gestion de vos finances.
- Le Tuteur et curateur public vous renseignera sur vos droits à recevoir une autre évaluation. Il renseignera aussi à ce sujet votre conjoint ou conjointe ou un membre de votre famille.
- Si le résultat de votre évaluation confirme votre capacité, le représentant de l'autorité de la santé en informera le Tuteur et curateur public et le certificat d'incapacité sera annulé. Cela veut dire que le Tuteur et curateur public vous redonnera le plein contrôle de vos affaires financières.

2. Pour plus de renseignements

- Vous trouverez plus de renseignements sur le Tuteur et curateur public dans son site Internet à www.trustee.bc.ca (en anglais).
- Les personnes suivantes pourront aussi vous donner plus de renseignements et vous aider :
 - Le personnel du Tuteur et curateur public.
 - Votre médecin ou d'autres évaluateurs.
 - Votre gestionnaire de cas pour les soins de santé ou le travailleur social qui s'occupe de vous (si vous en avez un).
 - Votre avocat.
 - Les membres de votre famille ou vos amis.

Pour vous protéger des préjudices financiers – Tutelle légale aux biens

Exemple de texte

Votre argent et vos biens pourraient devoir être **protégés** :

- On s'inquiète de votre **capacité à vous occuper** de votre argent et de vos biens.
- Si vous en avez besoin, de **l'aide** est disponible.
- Un médecin vous **évaluera** et possiblement un autre évaluateur.
- L'évaluation pourrait servir à **désigner** le Tuteur et curateur public comme tuteur à vos biens.

Vos **droits**:

Vous avez le droit :

- de **poser** des questions.
- d'être accompagné d'une personne en qui vous avez **confiance** (pourvu qu'elle ne nuise pas au processus).
- de **dire non**, mais l'évaluation pourrait avoir quand même lieu sans vous.
- de **contester** les conclusions de l'évaluation.
- de **demander** un deuxième avis ou une autre évaluation.
- de **recevoir** une copie du rapport d'évaluation – à moins que l'évaluateur juge que cela pourrait vous causer un tort considérable.

L'**évaluation** :

- Elle se fait en **deux parties**
 - Évaluation médicale
 - Évaluation fonctionnelle
- L'**évaluation médicale** est faite par un médecin.
- L'**évaluation fonctionnelle** est faite par un évaluateur spécialement formé pour ce travail.
- D'**autres personnes** peuvent aussi fournir des renseignements (la banque, votre propriétaire, des amis, des membres de la famille...)
- L'évaluation sert uniquement à déterminer votre capacité à **gérer votre argent et vos biens**.

Pour vous, que **signifie** une telle évaluation?

- Si l'évaluation permet de déterminer que vous avez besoin **d'aide** pour gérer votre argent et vos biens, le Tuteur et curateur public pourrait être **désigné** pour le faire.

Qui est le **Tuteur et curateur public**?

- Le Tuteur et curateur public (*Public Guardian and Trustee of British Columbia*) est un organisme public qui **protège** les intérêts juridiques et financiers des adultes qui ont besoin d'aide.
- Il doit respecter des règles strictes **contenues dans la loi**.
- Il **facture des honoraires** pour ses services et vous dira combien il demande.
- Il doit vous faire participer aux décisions qu'il prend.

Qu'arrive-t-il après l'évaluation?

- Votre évaluateur vous donnera son **opinion**.
- Si son opinion est que vous avez besoin d'aide, un représentant de l'autorité de la santé vous enverra **une lettre** disant il envisage de produire un certificat d'incapacité.

Le **certificat d'incapacité** sert à deux choses :

- Il vous retire le pouvoir de gérer votre argent et vos biens.
- Il **désigne** le Tuteur et curateur public en tant que « tuteur à vos biens », c'est-à-dire la personne qui va s'occuper de gérer votre argent et vos biens pour vous.

Si on envisage de délivrer un certificat d'incapacité, votre famille (s'il y a lieu) et vous :

- Serez **avisés** de l'intention de l'autorité de la santé de délivrer ce certificat.
- Serez **avisés par écrit** des raisons de cette décision.
- Aurez **le temps voulu** pour répondre à cet avis.
- Serez informés sur **vos droits** et les choix qui s'offrent à vous.

Il y a des exceptions :

- Si l'évaluateur croit que vous donner toute l'information peut présenter encore **plus de risques** pour votre argent et vos biens, il peut décider de mettre votre argent et vos biens sous protection **avant** de vous en aviser.

Que se passe-t-il **ensuite**?

- Si le représentant de l'autorité de la santé décide que le certificat d'incapacité est la meilleure solution, il vous enverra **une autre lettre** vous disant qu'un certificat d'incapacité a été délivré et que le Tuteur et curateur public est désormais responsable de votre argent.
- Le Tuteur et curateur public vous enverra une lettre précisant comment faire pour **communiquer** avec lui.

Qui pouvez-vous appeler?

Si vous avez des questions ou des inquiétudes lors de cette démarche, vous pouvez appeler en tout temps les personnes ou organismes suivants :

Le Tuteur et curateur public	604 660-4444
Votre évaluateur	
Votre gestionnaire de cas ou votre travailleur social	
Votre médecin	
Votre avocat	
Un membre de votre famille ou un ami en qui vous avez confiance	
Une personne-ressource de l'autorité de la santé	
Autre	